

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
SUR DIVERSES RUES COMMUNALES- TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION
STE MOZERR SIGNAL POUR CC-MACS.**

N° 2025_02_14_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté MOZERR SIGNAL sise à HASTINGUES – 40300 – 495, Rue des Landes, représentée par M. Laurent HUMBERT, en date du 07 février 2025, pour effectuer des travaux de marquage au sol et de signalisation, pour le compte de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, du 17 février 2025 au 31 décembre 2025, de jour comme de nuit.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de peinture routière, sur les diverses voies communales de jour comme de nuit, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler sur les 2 sens de circulation, les travaux, d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, du 17 février 2025 au 31 décembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Sté MOZERR SIGNAL est autorisée à empiéter sur le domaine public de jour comme de nuit, à mettre en place une circulation alternée, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h et à interdire ainsi le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise ainsi que le dépassement, du lundi 17 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté MOZERR SIGNAL inclus.
Elle sera entretenue par ladite entreprise du lundi 17 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise MOZERR SIGNAL

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté MOZERR SIGNAL.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : la Sté MOZERR SIGNAL sise à HASTINGUES – 40300 – 495, Rue des Landes.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 14 février 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.